

Arrêt

n° 124 390 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 9 avril 2014.

Vu la note en réplique déposée par la partie requérante le 18 avril 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique basoko et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez secrétaire de direction d'une société commerciale. Vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez épousé le colonel Eddy Kapend en 1997 et avez eu deux enfants avec lui ([N.], née en octobre 1999, et [M.A.], né en août 2012). Vous alliez régulièrement lui rendre visite au CPRK (Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa), ancienne prison de Makala, où il est incarcéré depuis 2001 car il est accusé d'avoir tué le président Laurent-Désiré Kabila. Début juin 2013, votre cousin [B.], membre-combattant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous a suggéré d'organiser des marches et d'envoyer des lettres à divers partis politiques, au Ministère de la Justice, au Parlement, au Premier Ministre ainsi qu'à plusieurs ambassades étrangères (Belgique, France, Angleterre et Etats-Unis) afin de réclamer l'annulation du procès de votre mari, de solliciter la mise en place d'un procès équitable qui permettrait de trouver le réel coupable et de demander la libération de votre époux. Après en avoir discuté avec ce dernier, vous avez accepté la proposition de votre cousin et, le vendredi 21 juin 2013, vous avez tous deux rédigés lesdits courriers. Vous les avez ensuite signés et placés dans l'un de vos tiroirs. Le 26 juin 2013, comme cela était prévu de longue date, vous avez embarqué, avec votre fils et munie d'un visa Schengen, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous comptiez passer quelques jours de vacances. Le 15 juillet 2013, vous avez reçu un appel de [J.], un ami de votre cousin, qui voulait vous informer que, dix jours plus tôt, six agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) s'étaient présentés à votre domicile (Avenue Kananga 18 bis, quartier Tshimanga, commune de Barumbu) à votre recherche et qu'ils vous avaient accusée d'apporter des informations séditeuses au CPRK et de tenter de soulever les prisonniers contre le pouvoir. Lesdits agents ont fouillé votre maison et ont embarqué votre cousin [B.] ainsi que les lettres que vous aviez tous deux rédigées quelques jours auparavant et que vous comptiez envoyer à votre retour de vacances. [J.] vous a également affirmé que les autorités étaient passées à deux reprises à votre domicile afin d'y déposer une convocation. Le 20 juillet 2013, vous avez contacté votre voisine [I.] qui vous a, elle, informée que des agents des forces de l'ordre étaient passés à votre domicile la nuit du 17 au 18 juillet, qu'ils avaient violé vos nièces et que celles-ci se trouvaient à l'hôpital. Vous avez demandé à [I.] de faire le nécessaire afin de vous envoyer les convocations de police et des attestations médicales au nom de vos nièces, documents nécessaires pour que vous puissiez introduire une demande d'asile en Belgique. Le 31 juillet 2013, vous vous êtes présentées avec lesdits documents à l'Office des étrangers et avez introduit une demande de protection internationale. Lors de votre audition au Commissariat général, le 26 août 2013, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir votre passeport national ainsi que celui de votre fils, votre permis de conduire, la copie couleur d'une lettre intitulée « dénonciation » rédigée par le vice-président chargé d'administration de l'UDPS le 21 août 2013 et seize photos vous représentant, vous et vos enfants, avec Eddy Kapend.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous êtes venue en Belgique pour des raisons touristiques et que vous ne voulez pas retourner en République Démocratique du Congo à cause des informations que vous avez reçues d'un ami de votre cousin, [J.], et de votre voisine, [I.], selon lesquelles, depuis le 05 juillet 2013, des agents de l'ANR vous recherchent et que, puisqu'ils ne vous ont pas trouvée, ils ont arrêté votre cousin [B.], déposé des convocations de police à votre domicile et violé vos nièces.

Pour les raisons développées ci-après, le Commissariat général ne peut toutefois croire en la réalité de ces événements et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, interrogée quant à savoir pourquoi des agents de l'ANR se sont présentés le 05 juillet 2013 à votre domicile, et ce alors que vous et votre cousin n'aviez pas encore envoyés les lettres aux diverses instances afin de réclamer la libération de votre mari et un procès plus équitable, vous répondez que vous l'ignorez et vous limitez à supputer qu'il « doit y avoir des fuites d'informations parce ils ont su que j'étais en train d'organiser quelque chose, d'écrire des lettres etc. », que votre cousin a «

peut-être déjà dit des choses » et qu'il y a « peut-être des infiltrés » mêlés à cette affaire (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 12, 13, 21 et 22).

De même, questionnée quant à savoir pourquoi les agents de l'ANR vous ont accusée, le 05 juillet 2013, « d'apporter des informations séditeuses » aux prisonniers du CPRK et de « tenter de soulever les prisonniers contre le pouvoir », vous répondez que vous l'ignorez. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quelles informations vous êtes accusée de fournir auxdits détenus (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 12).

Ces méconnaissances, fondamentales dès lors qu'elles sont à l'origine des craintes que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 11), entament sérieusement la crédibilité de vos dires.

Ensuite, vous dites que votre cousin [B.K.], membre-combattant de l'UDPS depuis plusieurs années au sein de la section Barumbu, fédération de Lukunga, a été arrêté à votre domicile à cause de vous le 05 juillet 2013 (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 9, 10 et 12). Pour prouver la réalité de vos dires, vous présentez un document intitulé « dénonciation », rédigé le 21 août 2013 par [R.K.K.], le vice-président chargé d'administration de la section de Barumbu de l'UDPS (farde « documents », pièce n° 4). Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'auteur de votre document « Monsieur [R.K.K.] exerce la fonction d'adjoint du président sectionnaire de Barumbu depuis le 08 juin 2013 » (et non celle de « vice-président chargé d'administration ») et qu'« une dénonciation ne relève pas de la compétence d'adjoint au président sectionnaire mais de la fédération avec accord du secrétariat national ». Selon ces mêmes informations objectives, le président fédéral de l'UDPS/Lukunga (dont dépend la section de Barumbu) « s'est rendu au n°5 de la rue Kananga cellule de Tshimanga. Aucun [K.] n'est connu à cette adresse. Les habitants de la parcelle sise à l'adresse susmentionnée ne se sont plaints d'aucune disparition ou enlèvement d'un membre de leur famille » et « Monsieur [K.] n'est pas non plus connu de l'UDPS » (farde « information des pays », COI Case « cgo2013-108 » du 05 novembre 2013). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut, d'une part, accorder aucune force probante à la lettre intitulée « dénonciation » que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et, d'autre part, croire en la réalité de l'arrestation de votre cousin le 05 juillet 2013. Ces informations objectives jettent également sérieusement le discrédit sur les problèmes que vous et vos nièces auriez rencontrés, et rencontreraient encore à l'heure actuelle, puisque, selon vous, c'est votre cousin qui, en tant que membre de l'UDPS, vous a encouragée à rédiger des courriers à destination de diverses instances congolaises et étrangères, à contacter des partis politiques congolais et à organiser des marches et manifestations.

Par ailleurs, vous soutenez que les autorités ont déposé deux convocations de police à votre domicile (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 9 et 13) et présentez la copie couleur de l'une d'entre elles pour prouver la réalité de vos propos (farde « documents », pièce n° 5). Vous affirmez n'être pas en mesure de présenter aux instances d'asiles belges l'autre « invitation » parce que les agents de l'ANR l'auraient reprise avec eux lors d'une visite (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 13). S'agissant de l'« invitation » que vous déposez, le Commissariat général relève toutefois divers éléments qui limitent la force probante qui pourrait lui être accordée. Ainsi, il s'agit d'une copie, l'identité de son signature n'est pas mentionnée et elle contient des fautes : « Sodila » au lieu de « Sudila » et « Avenue Kanaga 78 bis » au lieu de « Avenue Kananga n° 18 bis ». De plus, il y a lieu de relever que vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vos proches sont entrés en possession dudit document sont confus et contradictoires. Interrogée à ce sujet, vous dites, dans un premier temps, que votre nièce et votre cousine « l'ont donnée à madame [I.] » (dont vous ignorez le nom de famille) « elles l'ont scannée puis me l'ont envoyée » puis, dans un second que c'est [I.] qui a récupéré ce document « à la maison parce que en fait ma nièce et ma cousine étaient hospitalisées. Elle a récupéré cela à la maison, je ne sais pas trop comment » (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 9). Pour ces diverses raisons, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il existe, au Congo, « une corruption généralisée », que « les faux documents judiciaires sont très répandus » dans ce pays et que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » (farde « information des pays », SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012), le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à l'« invitation » que vous déposez et, partant, croire que les autorités vous ont convoquée à plusieurs reprises. La constatation faite supra au sujet de la corruption qui existe au Congo et du fait que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document est également valable pour les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous soutenez que vos cousines (en réalité une nièce et une cousine) ont été violées par des agents de l'ANR qui se sont présentés chez vous à votre recherche la nuit du 17 au 18 juillet 2013 (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 10 et 13). Pour prouver la réalité de ces événements, vous déposez la copie couleur de deux certificats médicaux rédigés par le Docteur [W.S.O.] du centre médico-chirurgical « La Brèche » à Kinshasa (farde « documents », pièce n° 3). Le Commissariat général relève toutefois, outre le fait que les dates auxquelles ces documents ont été délivrés ne sont pas entièrement lisibles, qu'ils ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester d'un quelconque lien de parenté entre les personnes mentionnées sur lesdits documents et vous, ni aucune information déterminante sur l'origine des agressions sexuelles dont auraient été victimes ces deux femmes. Partant, il n'est pas permis d'établir, de manière objective, un lien entre lesdites agressions sexuelles et votre récit d'asile.

Le Commissariat général considère que les divers éléments relevés supra sont déterminants et empêchent de croire en la réalité générale des faits invoqués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Pour le surplus, le Commissariat général se doit de souligner la tardivité avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile auprès des instances compétentes. Ainsi, alors même que vous affirmez avoir compris que votre situation était grave et que vous étiez réellement en danger en cas de retour au Congo le 15 juillet 2013 (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 13), vous avez attendu jusqu'au 31 juillet 2013 avant d'introduire votre demande de protection internationale. Invitée à vous expliquer à cet égard, vous vous limitez à dire que vous attendiez qu'[I.] vous envoie des documents et que vous ne saviez pas « comment ça se passait » (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 14). Votre attitude attentiste ne correspond nullement à celle d'une personne qui affirme avec raison avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans le même sens, le Commissariat général constate chez vous une attitude désintéressée quant à l'évolution de votre situation personnelle au Congo, laquelle ne témoigne pas non plus du comportement d'une personne qui affirme craindre d'être arrêtée, maltraitée et même tuée en cas de retour dans son pays (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 11, 22 et 23).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Votre passeport, celui de votre fils (farde « documents », pièce n° 1) et votre permis de conduire (farde « documents », pièce n° 2) ne peuvent inverser le sens de cette décision dans la mesure où ces documents attestent de vos identités et nationalités respectives, éléments non-contestés ici.

Quant aux photos vous représentant, vous et vos enfants, avec Eddy Kapend (farde « documents », pièce n° 6), il y a lieu de noter que le Commissariat général ne remet pas en cause le lien existant entre vous et cet homme, ni le fait que vous ayez eu deux enfants avec lui. A cet égard, vous précisez que vous connaissez cet homme depuis 1997, que vous avez contracté un mariage uniquement coutumier avec lui et que vous n'êtes pas sa seule épouse/compagne. En quinze années, vous n'avez cependant rencontré aucun problème à cause de lui et/ou de votre relation amoureuse avec lui hormis ceux remis en cause supra, et ce bien que vous vous présentiez fréquemment au CPRK pour lui rendre visite en vous présentant comme « sa femme ». Et, interrogée quant à savoir si ses autres épouses/compagnes ont déjà rencontré des problèmes à cause de lui, vous vous limitez à des déclarations peu circonstanciées (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 4, 7, 15, 16, 17, 18, 20, 23 et 24). Aussi, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que le fait d'être l'une des épouses d'Eddy Kapend suffise à établir l'existence d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de votre soeur, [D.C.M.I.](OE : X.XXX.XXX – CGRA : XX/XXXX) qui réside en Belgique, soulignons que, contrairement à vos assertions (rapport audition CGRA du 26 août 2013, p. 6), sa procédure d'asile s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 07 juin 1999, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en décembre 2000 (farde « information des pays », décision du CGRA du 07 juin 1999 et arrêt n° 91.824 du 21 décembre 2000 rendu dans le dossier OE : X.XXX.XXX – CGRA : XX/XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle y répond par des explications factuelles.

2.4. En conclusion, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise ou d'éventuellement annuler ladite décision.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) une « attestation de témoignage » émanant de la « Fondation Bill Clinton pour la paix » et datée du 14 janvier 2014.

4.2. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans les 8 jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 9 avril 2014. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 18 avril 2014.

4.3. Entre-temps, par un courrier recommandé du 27 mars 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil une « attestation portant témoignage » émanant du secrétaire général de l'UDPS et datée du 25 mars 2014 ainsi qu'une « invitation » à se présenter adressée à la partie requérante par l'Agence Nationale de Renseignement en date du 28 août 2013.

5. Discussion

5.1. La requérante, de nationalité congolaise, craint en cas de retour au pays d'être arrêtée en raison des actions qu'elle aurait menées avec son cousin [B.K.], membre de l'UDPS, afin d'obtenir la révision du procès de son époux, le colonel Eddy Kapend, et sa libération, alors que ce dernier est emprisonné depuis 2001, accusé du meurtre de Laurent-Désiré Kabila.

5.2. La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des conséquences qui en découlent. La partie défenderesse relève à cet effet le fait que la requérante méconnaît les raisons pour lesquelles son

cousin a été arrêté avant même l'envoi des lettres réclamant un nouveau procès pour son mari. Elle relève également les propos imprécis de la requérante quant aux fondements mêmes des accusations portées à son encontre. Concernant son cousin [B.K], membre de l'UDPS, la partie défenderesse remet en cause, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, la force probante du document intitulé « dénonciation » rédigé par un cadre de l'UDPS à son propos et rejette en conséquence la réalité de son arrestation en date du 5 juillet 2013. La partie défenderesse remet également en cause la force probante de l'invitation à se présenter qui a été adressée à la requérante par l'Agence Nationale de Renseignements en date du 11 juillet 2013 et qui figure au dossier administratif. Concernant les deux certificats médicaux émanant du centre médical « La Breche » destinés à rendre compte des agressions sexuelles dont ont été victimes les nièces de la requérante, la partie défenderesse relève que les dates de délivrance de ces documents ne sont pas entièrement lisibles, que le lien de parenté entre la requérante et les personnes visées par ces certificats n'est pas établi et qu'ils ne contiennent aucune information déterminante sur l'origine des agressions sexuelles attestées. Elle souligne encore la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile et son attitude quant à l'évolution de sa situation personnelle. Enfin, elle note qu'en quinze années, la partie requérante n'a pas rencontré le moindre problème en raison de sa relation avec Eddy Kapend.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord qu'un élément déterminant en l'espèce porte sur la crédibilité de l'arrestation du cousin de la requérante, [B.K.], qu'elle présente comme membre de l'UDPS, ainsi que sur le sort qui lui a été réservé.

A cet égard, le Conseil a pris connaissance des raisons pour lesquels la partie défenderesse refuse de croire en l'arrestation dudit cousin et constate que celles-ci reposent exclusivement sur les conclusions tirées des informations qu'elle a pu recueillir auprès du président fédéral de l'UDPS/Lukungu et qui se trouvent synthétisées dans un document intitulé « COI Case » portant la référence cgo2013-108 daté du 5 novembre 2013.

Aussi, le Conseil rappelle les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. ».

En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le « COI Case » précité émanant du service de documentation du Commissariat général fait état d'un « rapport circonstancié » parvenu au Cedoca par

mail en date du 29 octobre 2013 de la part du président fédéral de l'UDPS/Lukungu mais ne produit pas ce rapport circonstancié.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, a commis une irrégularité par rapport au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans un arrêt 223.434 du 7 mai 2013, a jugé que « *les indications prévues à [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; que partant, le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ».*

Dans la présente affaire, étant donné que la partie défenderesse n'a pas produit le rapport circonstancié que lui a adressé le président fédéral de l'UDPS/Lukungu en réponse aux questions qui lui ont été posées et dont il est pourtant fait mention dans le « COI Case » qu'elle produit, le Conseil estime que les éléments relevés dans la décision attaquée, à défaut de pouvoir être vérifiés, ne suffisent pas pour mettre en doute le récit de la requérante et permettre au Conseil de se prononcer quant à la réalité de l'arrestation de son cousin pour les motifs qu'elle invoque, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur ce point.

5.7. Dans un second temps, le Conseil rappelle que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil une « attestation de témoignage » émanant de la « Fondation Bill Clinton pour la paix » et datée du 14 janvier 2014.

Le Conseil a estimé que ce document augmentait de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 1^{er} avril 2014, notifiée le 2 avril 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner cet élément nouveau déposé au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 9 avril 2014. Dans celui-ci, elle conclut qu'il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité de l'attestation de témoignage mais émet toutefois des réserves quant au contenu dudit document, notamment parce que la partie requérante n'avait jamais mentionné l'intervention de la FBCP lors de son audition.

A lecture de ce rapport écrit, le Conseil constate que les informations qu'il contient ont été en partie tirées d'un document intitulé « COI Case » portant la référence cgo2014-024 daté du 8 avril 2014 émanant du service de documentation du Commissariat général, qui fait état d'un contact téléphonique avec l'auteur de l'attestation dont question, le président national de la FBCP.

Outre le fait que le Conseil se doit à nouveau de constater qu'aucun compte-rendu détaillé de ladite conversation téléphonique avec le président de la FBCP n'a été produit, en violation des indications prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le Conseil relève qu'il est fait mention d'une qualité de connexion téléphonique « exécrable » qui n'a pas permis d'entrer dans les détails.

Or, au vu de l'importance potentiellement déterminante d'un tel témoignage dont l'authenticité est expressément reconnue, le Conseil estime précisément nécessaire de solliciter de son auteur d'en préciser le contenu. Il s'avère à cet égard que les motifs développés dans le rapport écrit déposé par la

partie défenderesse paraissent insuffisants pour remettre en cause le contenu même de ce document et qu'il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires plus avancées sur ce point.

5.8. Dans un troisième temps, le Conseil observe que le dossier de la procédure a été complété postérieurement à l'audience par une nouvelle attestation émanant du secrétaire général de l'UDPS et datée du 25 mars 2014 ainsi que par une nouvelle « invitation » à se présenter adressée à la partie requérante par l'Agence Nationale de Renseignement en date du 28 août 2013. Il convient que la partie défenderesse tiennent compte de ces documents dans les nouvelles mesures d'instruction qu'elle prendra au regard des questions soulevées ci-avant et qu'elle se prononce quant à leur force probante.

5.9. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Fournir au Conseil le rapport circonstancié parvenu au Cedoca par mail en date du 29 octobre 2013 de la part du président fédéral de l'UDPS/Lukunga, tel que visé dans le « COI Case » portant la référence cgo2013-108 daté du 5 novembre 2013.
- Fournir au Conseil un compte-rendu détaillé de la conversation téléphonique échangée avec le président de la FBCP en date du 8 avril 2014, telle que visée dans le « COI Case » portant la référence cgo2014-024 daté du 8 avril 2014.
- Procéder à de nouvelles mesures d'instruction afin d'obtenir des précisions sur le contenu de l'attestation émanant du président de la FBCP et d'en établir la crédibilité après une nouvelle prise de contact avec lui.
- Prendre en compte et se prononcer sur la force probante des documents déposés au dossier de la procédure postérieurement à l'audience (Dossier de la procédure, pièce 9).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ